



EQUIPEMENTS AGRICOLES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE

La COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD OUEST, le PROPRIETAIRE,

représentée par son Président en exercice, Mr GAUDY Sylvain, dont le siège est localisé Route de La Souterraine, Masbaraud-Mérignat, 23 400 SAINT-DIZIER-MASBARAUD

ET

L'EPLEFPA d'AHUN, le BENEFICIAIRE,

Et son représentant Mr Jean-Pierre LAFAYE, directeur de l'établissement dont le siège est situé à 23150 AHUN

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

L'acquisition initiale par la Communauté de communes de matériel agricole avait pour but la formation et l'installation de nouveaux producteurs sur le territoire de la communauté de communes Creuse Sud-Ouest.

Cette acquisition ayant été subventionnée en ce sens, la mise à disposition au lycée doit servir l'objectif de création d'un support de formation pour les stagiaires en maraichage au CFFPA d'Ahun.

Article 2 – Description des biens soumis à convention

La mise à disposition concerne les équipements suivants :

- Un Rotavator jaguar 125

- Un Cultivateur Pro 20 double Spire
- Une Fraise Jaguar 1,25 m
- Une Charrue simple Bisocs
- Un Vibroculteur 1.20
- Une Herse rotative Huski 110 cms
- Une Arracheuse vibrante à pomme de terre
- Un Pulvérisateur Actis Equilibre 200L
- Un Pulvérisateur Cosmos 18 Pro
- Un Motoculteur FERRARI 330 GX270 9CV
- Une Motobineuse MB950
- Deux semoirs de précision à disque Terradonis
- Une chambre froide

Article 3 – Conditions de mise à disposition et responsabilités du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à remplir l'objectif exposé précédemment.

Le bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien et un usage en bonne intelligence de l'ensemble des équipements.

Toute réparation du matériel sera à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à assurer l'ensemble des matériels. Un certificat d'assurance valide doit être fourni à la communauté de communes CSO.

Toute dégradation éventuelle du matériel sera à la charge du bénéficiaire.

Article 4 – Responsabilité de l'EPCI

L'EPCI ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable dans le cas où un des utilisateurs se blesserait avec le matériel mis à disposition.

Article 5 – Durée de la convention

Cette convention est valable 3 ans, elle est reconductible tacitement annuellement.

Le bénéficiaire devra cependant produire un rapport d'activité annuel sur l'utilisation du tunnel.

Article 6 – Obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le propriétaire, la communauté de communes CSO, de tout incident relatif à l'utilisation du matériel ou de tout aléa climatique ayant pu altérer le matériel.

Toutes difficultés liées à l'exploitation du matériel par le stagiaire, l'équipe enseignante ou le salarié doivent être signalées au propriétaire.

Article 7 – Résiliation de la convention

La convention pourra être résiliée par chacune des deux parties. Un courrier recommandé exposant les motivations de résiliation devra être envoyé 3 mois avant le terme de la convention.

La communauté de communes se réserve le droit de mettre un terme à la convention si les conditions initiales d'engagement ne sont pas respectées. Le démontage du matériel sera alors à la charge de la communauté de communes.

Convention établie en deux exemplaires,

Le 26/04/2021,

**Le Président,
Sylvain GAUDY**

Thierry PERRONE,